



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune d'HARBONNIERES
Société des Produits chimiques d'Harbonnières
(SPCH)

Mise en demeure
Diagnostic sol et eaux souterraines

Arrêté du **01 MARS 2018**
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à Société des produits chimiques d'Harbonnières (SPCH) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Harbonnières, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1994, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 imposant un plan de réduction des rejets de mercure dans l'eau et l'air, l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, les arrêtés préfectoraux du 24 mars 2015 (le premier actualisant le tableau de classement et fixant les mesures de maîtrise des risques à mettre en place sur le site, le deuxième encadrant la surveillance des effets sur l'environnement des rejets de mercure et le troisième fixant le montant des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement), l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 visant à encadrer la surveillance pérenne des retombées de mercure dans l'environnement, l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines et l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 relatif aux meilleures techniques disponibles pour l'entreprise SPCH, excluant la technique actuelle d'électrolyse à mercure à compter du 11 décembre 2017 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 sus-visé qui stipule que :

« *DIAGNOSTIC*

La société SPCH réalise un diagnostic et un schéma conceptuel au droit de son site d'HARBONNIERES dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le périmètre de l'étude comprend également l'ancienne décharge ainsi que les échelles et les étangs de décantation.

À cet effet, l'exploitant :

- réalise une étude historique et documentaire pour identifier l'ensemble des sources potentielles de pollution et faire une synthèse des résultats des investigations passées ;
- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- diagnostique l'état des milieux en procédant aux caractérisations complémentaires nécessaires des pollutions connues ou suspectées, notamment la nature et l'extension verticale et latérale des pollutions identifiées dans les sols ainsi que, le cas échéant, les eaux souterraines et/ou les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des résultats des investigations passées et des constats réalisés sur site. Le cas échéant, l'absence d'investigations au droit de certaines zones identifiées comme sources potentielles de pollution est argumentée ;
- Identifie les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. »

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 sus-visé qui stipule que :

« SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société SPCH réalise un bilan de l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines mise en place depuis l'autorisation des installations dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

À cet effet, l'exploitant :

- établit un historique du réseau de surveillance et des modalités de suivi (ouvrages, substances analysées, modifications des protocoles de prélèvement ou d'analyses) ;
- analyse les évolutions de la piézométrie et du sens d'écoulement ;
- commente les évolutions des concentrations observées et la représentativité des analyses ;
- étudie l'adéquation du réseau de surveillance par rapport aux résultats du diagnostic prescrit à l'article 2 et à l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- analyse l'impact de la modification des pompages d'alimentation en eau industrielle au droit du site sur la migration des pollutions éventuelles ;
- propose, le cas échéant, les évolutions nécessaires du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 5 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, reprenant les constats effectués à l'occasion de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 19 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société S.P.C.H. en date du 16 février 2018 ;

Considérant que les activités de la société SPCH sur son site d'Harbonnières présentent des risques importants de pollution des sols et des eaux de par son activité actuelle et passée, et que des investigations et visites de terrain ont permis par le passé de mettre en évidence des pollutions de sols et des eaux souterraines au droit du site et hors du site ;

Considérant que l'existence de sources de pollution potentielles ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réaliser une synthèse de l'ensemble des investigations réalisées et des investigations complémentaires pour caractériser les différentes sources potentielles de pollution présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2017 n'est pas respecté car le diagnostic des sols effectué au droit du site n'est pas complet. Notamment, les caractérisations complémentaires nécessaires des pollutions connues ou suspectées n'ont pas été réalisées (sondages et piézomètres supplémentaires à réaliser), les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger ne sont ainsi pas complètement définies. Le bilan de l'ensemble des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place depuis l'autorisation des installations n'a pas non plus été réalisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPCH de respecter les dispositions de préfectoral complémentaire du 4 août 2017 sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société « SPCH » dont le siège social est situé 20 route de Gillaucourt à HARBONNIERES est mise en demeure de respecter pour son site, sis à cette même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SPCH sise à HARBONNIERES est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2017 sous TROIS mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits chimiques d'Harbonnières (SPCH).

Amiens, le 01 MARS 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY